

# COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

BRUXELLES, le 8 février 1993

N/Réf. B 309

## LETTRE-CIRCULAIRE AUX BANQUES, AUX BANQUES D'ÉPARGNE ET AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES DE CRÉDIT

---

Madame,  
Monsieur,

Par sa circulaire du 30 novembre 1992, la Commission bancaire et financière vous a informé d'un certain nombre de modifications qu'elle a apportées à ses normes relatives à l'organisation interne et au contrôle des opérations des établissements de crédit sur les marchés monétaire et des changes.

Plus particulièrement, la Commission a attiré votre attention sur l'article 203 de la loi du 4 décembre 1990, et sur une série de dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif au courtage en change et en dépôts.

Nous vous prions de bien vouloir nous informer des mesures concrètes de procédure et de contrôle interne que votre établissement a pris, afin de veiller à ce que vos arbitragistes ne perçoivent ou n'attribuent, sous quelque forme que ce soit, des rémunérations ou avantages de la part de ou à des courtiers en change et en dépôts belges ou étrangers (cf. l'article 203 susvisé).

\* \*  
\*

A cette occasion, nous souhaiterions apporter une précision concernant l'interdiction prévue à l'article 16 de l'arrêté royal susmentionné, qui semble faire l'objet d'interprétations différentes dans le marché.

Vous voudrez bien noter que l'article 16 n'interdit nullement qu'une société de courtage en change et en dépôts, quand elle fait une erreur entraînant un dommage financier pour un client, indemnise celui-ci. L'article 16 interdit cependant que le règlement du sinistre prenne la forme d'une promesse de nouvelles opérations. Des systèmes tels que les "points banking" ne sont donc pas permis.

La procédure à suivre pour le règlement de tels différends doit par ailleurs faire l'objet de directives internes concernant notamment les rapports à faire à la direction, les pouvoirs en matière de fixation et approbation du montant du règlement, les modalités et pouvoirs de paiement, le traitement administratif et le traitement comptable par le biais de rubriques comptables spécifiques autres que les rubriques par lesquelles sont traités les courtages.

Nous adressons une copie de la présente à votre (vos) reviseur(s) agréé(s).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



P. Dubois,  
Directeur.